

Considérant que le commissaire de police actuel, déjà appelé à suppléer l'huissier, ne peut, avec les occupations nombreuses qui lui incombent, être chargé des fonctions d'huissier titulaire, et que le détachement de gendarmerie de Tahiti n'est pas en mesure d'affecter un gendarme à ce service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Un emploi de commissaire de police auxiliaire est créé dans les Etablissements du Protectorat.

Le titulaire de cette fonction occupera la charge d'huissier près les tribunaux de première instance de Papeete ; il ne jouira d'autre traitement que des émoluments qui pourront lui être dus comme huissier.

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur
de l'Intérieur et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAURICE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 511. — *ARRÊTÉ du 8 décembre 1871 nommant le sieur Bizard
commissaire de police auxiliaire à Tahiti.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le sieur Bizard offre les garanties d'aptitude et de moralité désirables ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDONS :

Le sieur Bizard est nommé commissaire de police auxiliaire et remplira les fonctions d'huissier près le tribunal de Papeete.

Il jouira des émoluments attachés à cette position.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-